

Quelle interdiction pour « l'écriture inclusive » ?

Audition rapporteur – Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat – 12 oct. 2023

Benjamin Moron-Puech
Professeur à l'université Lumière Lyon 2 (CERCRID et transversales) et chercheur associé au
Laboratoire de sociologie juridique de l'université Paris-Panthéon-Assas

Monsieur le rapporteur, je tiens tout d'abord à vous remercier de prendre le temps de m'auditionner pour me permettre de vous partager les fruits du travail universitaire que je mène depuis le printemps 2017, à l'interface des sciences juridiques et linguistiques, pour produire des données et du savoir autour du sujet passionnant et passionné du *langage inclusif*. Permettez-moi, **en premier lieu**, de revenir sur les deux termes de cette expression, ce qui sera l'occasion de répondre à la première interrogation du questionnaire qui m'a été adressé, puis, **en second lieu**, de vous partager les raisons pour lesquelles une loi m'apparaît nécessaire face aux pratiques attentatoires aux libertés individuelles qui se multiplient, ce qui sera alors l'occasion de répondre en partie aux questions deux, trois et quatre.

En premier lieu, concernant l'expression langage inclusif, quelques mots d'abord sur l'adjectif, puis sur le substantif. J'emploie à dessein l'adjectif « inclusif » et sans guillemets, à l'image d'ailleurs de l'intitulé des lois que vous rapportez, car le point commun à toutes les variations langagières que recouvre ce terme – et que les linguistes rangent dans la catégorie des variations diaéthiques du français¹, à côté des variations diatopiques (variations de lieu) et diastratiques (variations de classe, de catégorie socio-professionnelle) – donc le point commun à toutes ces variations est l'intention de son locuteur d'inclure toutes les personnes, notamment les femmes et les minorités de genre. Si on peut sans doute discuter, au moyen de données empiriques, l'effet concret de tel ou tel procédé linguistique sur l'inclusion réelle de certains groupes sociaux (on songe aux personnes étrangères ou aux minorités psychocorporelles, dites aussi personnes en situation de handicap), on ne saurait nier que l'intention des personnes usant de ces variations diaéthiques est le souci d'inclusion. Voilà pourquoi, à l'image de ces propositions de loi, j'emploierai l'expression de langage inclusif sans guillemets.

Ensuite, quant au premier terme de l'expression, *langage*, il me paraît important que l'entreprise qui est la vôtre ne se limite pas à la seule écriture. L'écriture n'est qu'un des supports possibles de ces variations diaéthiques inclusives, à côté de l'oral, voire des gestes si on songe à la langue des signes. À mes yeux, tout dispositif normatif qui se concentrerait sur la régulation de la seule langue écrite manquerait une partie considérable du réel et donc son

¹ Alpheratz, *Grammaire du français inclusif*, éd. vent Solars, 2018

objectif d'encadrement des pratiques. Aussi, ma **PREMIERE RECOMMANDATION** serait de sortir de l'ornière de l'écriture inclusive pour vous attaquer au langage inclusif en général. Si on devait définir ce dernier – en n'oubliant pas que le phénomène est susceptible de toucher toutes les langues de France et non seulement le français –, il me semble qu'on pourrait proposer la définition suivante, qui prend pour point de départ celle proposée par Alpheratz dans sa *Grammaire du français inclusif* précitée : ***ensemble des variations langagière visant à inclure et visibilitéer dans la langue le plus grand nombre de personnes, en refusant toute hiérarchie entre les représentations sociales ou symboliques associées aux genres grammaticaux.***

En second lieu, je voudrai aborder la question de l'encadrement proprement dit du langage inclusif. *À titre liminaire* permettez-moi d'abord de vous féliciter d'avoir enfin accepté de consacrer du temps parlementaire à cette question. Trop longtemps, les pouvoirs publics ont régi cette question importante par des simples circulaires, à la légalité douteuse et bien souvent sans grande efficacité. Il est plus que temps que le Parlement reprenne la main sur ce sujet. Vous avez raison de refuser les arguments des personnes vous disant qu'il y a des sujets plus urgents pour le Parlement, à l'heure où les graves conflits humains ne manquent pas. Ces personnes ont tort, car tous ces conflits ne peuvent être résolus que par la langue or si la langue elle-même est un terrain de conflit, comment peut-elle jouer ce rôle ? En outre, n'oublions pas que la langue est notre premier système de représentation du monde et que, à ce titre, elle mérite assurément qu'on la régleme si les représentations qu'elle porte mettent en péril l'unité de notre nation. Depuis l'apparition du langage inclusif, on a beau dire que ce sujet est sans importance, qu'il y a des choses plus importantes à faire, le sujet ne cesse pourtant de revenir sur le devant de la scène, au gré des controverses et des polémiques. J'ajoute que si la France ne prend pas sérieusement en charge ce sujet, elle court assurément le risque de se faire doubler par ses voisins francophones, ce qui serait, vous en conviendrez sans peine, quelque peu humiliant pour le pays d'où le français a jailli. À l'heure actuelle, en effet, il n'existe à ma connaissance aucun parlement d'une nation francophone qui ne se soit saisi de la question du langage inclusif. On notera néanmoins, dans la continuité des circulaires françaises promouvant la féminisation des noms de métiers, grades et fonction une [loi fédérale suisse de 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques](#), recommandent à son article 7 de ne pas user d'un langage sexiste et disant à son article 5 que les autorités fédérales utilisent les langues officielles dans « leur forme standard ». Ces préliminaires faits, venons-en à l'examen de la réponse juridique à apporter aux problèmes que posent le langage inclusif. Pour cela, précisons d'une part les besoins auxquels répond le langage inclusif et d'autre part les nouveaux problèmes qu'il pose et la manière d'y répondre.

Concernant d'une part les besoins, le langage inclusif répond tout d'abord aux besoins de nombre de féministes de poursuivre le mouvement égalitaire lancé théoriquement par la Constitution de 1946 et, au niveau international, par la Déclaration universelle des droits de l'homme promue par René Cassin. C'est ce mouvement qu'il s'agit de poursuivre dans la langue par un langage inclusif. Dans son dernier état, ce principe d'égalité est défini par la loi française du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, comme impliquant l'obligation de prendre en compte cette égalité dans toutes les politiques publiques et notamment les politiques de communication ou de légistique, c'est-à-dire l'écriture des textes juridiques. Par cette loi, la France s'est alignée sur les standards des Nations-Unies et du Conseil de l'Europe, qui adoptent, depuis les années 80, ce qu'on appelle une approche intégrée de l'égalité des genres, *gender mainstreaming* en anglais. C'est cette approche qu'on trouve ainsi dans la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, du 21

novembre 2007 et intitulée *Les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes*, recommandation complétée le 27 mars 2019 par une autre recommandation du même organe politique et intitulé *La prévention et la lutte contre le sexisme*. Deux recommandations donc qui, promouvant une approche intégrée, demandent aux États d'adopter un langage inclusif, cela dans le prolongement d'une première recommandation datant déjà de 1990².

Ensuite, ce langage inclusif correspond aux besoins des personnes non-binaires de pouvoir parler d'elles-mêmes. Pour mémoire, les personnes non binaires sont les personnes qui soit refusent toute catégorisation dans un système de genre, un peu comme une personne laïque qui refuserait d'être catégorisée dans une religion donnée, soit les personnes qui acceptent d'être rattachées à un genre, mais un troisième genre, qui ne soit ni masculin ni féminin. Certes, ce troisième genre n'est pour l'instant pas reconnu à l'état civil, mais le droit et la société ne se limitent pas à l'état civil. Il suffit de créer un compte pour accéder à tel ou tel service en ligne pour voir que ces identités existent bien socialement, hors de l'état civil. En outre, cette non-reconnaissance à l'état civil ou sur les documents d'identité n'est pas partagée par d'autres pays francophones, en particulier la Belgique ou le Canada où ce troisième genre a été formellement reconnu par les juges suprême et/ou le Parlement et le Gouvernement.

Voilà pour les besoins auxquels répond le langage inclusif. Qu'en est-il, **d'autre part, des problèmes que pose ce langage** ? On peut en identifier deux principaux, d'abord la polarisation du langage qui fracture notre communauté nationale et plus encore notre communauté francophone, c'est le problème de l'unité ; ensuite la complexification de notre langage au gré des trouvailles plus ou moins réussies du locutorat français, qui ne manque pas, il est vrai, de créativité ; c'est alors le problème de l'accessibilité. Bien sûr, je ne nie pas que la visibilité langagière des femmes et des minorités de genre puisse être aussi un problème pour certaines personnes qui refusent cette visibilité. Néanmoins, sauf à revenir sur le principe d'égalité des êtres humains, inscrits par René Cassin dans l'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il me semble que ce problème peut raisonnablement être laissé de côté et qu'on peut se concentrer sur les seuls problèmes d'unité et d'accessibilité.

Unité, tout d'abord, car il est assurément vrai que l'apparition des variations diaéthiques met à mal l'unité du français. Face à cette mise à mal de l'unité, deux solutions sont possibles, une qui vise à atteindre une unité linguistique, en privilégiant la variation diaéthique standard ou à l'inverse des variations diaéthiques inclusives et une autre solution, qui se donne plus modestement pour ambition de retrouver une unité politique. Examinons ces deux solutions.

Atteindre l'unité linguistique suppose d'imposer par le droit, et donc aussi par la force, une ou plusieurs variations diaéthiques du français au détriment de toutes les autres. C'est l'entreprise dans laquelle se sont lancées plusieurs sociétés privées ou administrations qui obligent les personnes travaillant pour elles à user d'un langage inclusif. Mais y rentrent aussi toutes les structures qui obligent leur personnel à user cette fois du masculin générique, en interdisant donc l'usage du langage inclusif. Les efforts déployés par ces entités sont néanmoins éphémères : on n'est ainsi pas à l'abri qu'à la suite d'un changement de majorité ou de direction, la variation diaéthique hier interdite devienne demain la seule autorisée. Ces efforts sont aussi coûteux, car ils suscitent de fortes crispations et résistances de part et d'autre, tant la langue est une part profonde de notre identité personnelle et tant toute entreprise de normalisation du langage nous ramène aux entreprises totalitaires, si bien mises

² Comité des ministres du Conseil de l'Europe, recommandations n° R (90) 4, *L'élimination du sexisme dans le langage*, 21 févr. 1990.

en avant par Orwell dans son roman *1984*, avec la figure de la *novlangue*. En outre, si on se met à interdire les variations diaéthiques, au nom de cette unité linguistique, où s'arrêtera-t-on ? Va-t-on exiger demain que toutes les personnes françaises usent de la même variation diatopique, par exemple avec le même accent ? va-t-on revenir sur les reconnaissances des langues de France autres que le français, à savoir la langue des signes et les langues régionales ?

On le voit, les difficultés sociales posées par l'unité linguistique ne manquent pas. S'y ajoute que la solution de l'unité linguistique est juridiquement très fragile, même si l'état de la jurisprudence administrative interne – sur laquelle je pourrai revenir lors des questions – ne le rend pas encore manifeste³. Cette fragilité provient des engagements pris par la France en droit international, en particulier son engagement à assurer l'égalité et la liberté d'expression de chaque personne. Engagement en matière d'égalité premièrement, où l'engagement porte à la fois sur l'approche intégrée de l'égalité de genre, nous imposant d'avoir des politiques communicationnelles et légistiques égalitaires et de lutte contre les stéréotypes de genre, mais où l'engagement porte aussi sur le respect de l'identité de genre des personnes, engagement au demeurant réceptionné en France depuis 2016 *via* la loi de modernisation de la justice au XXI^e siècle qui a ajouté l'identité de genre aux motifs de discrimination prohibés. À cet engagement international égalitaire, pris aux sérieux au Canada où l'inclusion des femmes dans le langage en général (et pas seulement comme en France dans le lexique) est obligatoire⁴, s'ajoute deuxièmement l'obligation de respecter les libertés individuelles, comme le rappelait le juriste Nicolas Hervieu que je remercie pour vous avoir soufflé mon nom. En effet, rechercher l'unité linguistique *via* l'interdiction de variations diaéthiques constituerait une atteinte à la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, une telle atteinte n'est possible que si, je cite l'alinéa 2 de ce texte, elle *est nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire*. Vous le voyez bien, impossible ici de se rattacher à l'une quelconque de ces dérogations à la liberté d'expression, de sorte que la solution de l'unité linguistique constituerait assurément une violation par la France de ses engagements internationaux. Aussi, tant socialement que juridiquement, il est illusoire de croire que le problème d'unité pourra être résolu au moyen de la solution de l'unité linguistique.

Reste la solution de l'unité *politique*, en interdisant pour cela – et ce sera ma **DEUXIEME RECOMMANDATION** – toute règle qui viendrait imposer à autrui une variation diaéthique du français ou toute sanction prononcée contre autrui pour avoir utilisé une certaine variation diaéthique du français, qu'il s'agisse de variation reconnaissant la généricité du masculin ou

³ Not. CE, 28 févr. 2019, *GISS et Fourtic* qui soustrait la langue du principe d'égalité, moins juridiquement que stratégiquement, pour éviter aux juges de trancher des questions sensibles ; et TA Grenoble, 11 mai 2023 qui déforme le principe de clarté et d'accessibilité de la norme — n'ayant trouvé à s'appliquer jusque-là que pour censurer des textes incompréhensibles en raison de contradiction internes – pour censurer un acte juridique comprenant nombre de doublets abrégés.

⁴ V. au Canada le rapport suivant, Condition Féminine Canada, *Pour une juste représentation des genres en français : la rédaction épiciène à Condition Féminine Canada*, 2011, où il est affirmé que la « féminisation des textes ne peut cependant pas être facultative compte tenu de l'objectif d'égalité entre les sexes que s'est fixé le gouvernement du Canada », affirmation à rebours des propos antérieurement tenus au niveau fédéral (Bureau de la traduction, *Guide du rédacteur*, 2^e éd., 1996, p. 201 : « Il importe de préciser que la féminisation des textes ne comporte aucun caractère obligatoire »).

au contraire la refusant. C'est seulement par une telle disposition législative, promouvant la tolérance à l'égard de la diversité linguistique, que le Parlement pourra contribuer au retour d'une unité nationale et à un pays où nulle personne n'aura à craindre d'être exclue ou sanctionnée pour avoir employé une variation diaéthique non partagée par autrui.

Quant au problème de l'accessibilité ensuite, il concerne assurément toutes les personnes qui ne maîtrisent ou ne connaissent pas les diverses variations diaéthiques inclusives, mais, comme vous l'avez justement relevé dans le questionnaire, il se pose avec une particulière acuité pour les personnes étrangères apprenant la langue ou les minorités psycho-corporelles (dites personnes en situation de handicap). Pour que les droits de ces personnes vulnérables ne soient pas une fois de plus violés par notre République, il faut assurément traiter ce problème d'accessibilité. Ici, ce n'est pas tant l'étrangeté des variations diaéthiques qui pose problème, puisque certains de ces groupes vulnérables les utilise ; non, le problème provient de l'absence de standard connu et largement diffusé d'un langage inclusif. Une fois que ces standards existeront, ils pourront être implémentés dans les logiciels utilisés par les minorités psycho-corporelles (notamment les personnes aveugles) et pourront être inclus dans les ouvrages d'apprentissage du français, non pas pour endoctriner nos enfants ou les personnes étrangères, mais pour leur permettre de voir que, à côté du français standard, pour reprendre l'expression suisse, existent des pratiques d'une grande richesse. En outre, une fois que ces standards existeront, les personnes ignorant ou maîtrisant mal le langage inclusif, sauront par exemple que le point médian, qui est à l'origine une abréviation, ne peut pas répondre à tous les besoins et qu'y existent des alternatives tout à fait satisfaisantes qui font que même ses défenseuses, comme Éliane Viennot que vous entendrez prochainement je crois, n'en utilisent guère plus d'un par page ! On ne verra plus guère alors de ces documents truffés de points médians, souvent inutilement redoublés dans un même mot. Reste à présent à rassembler les personnes expertes, représentatives des différentes disciplines et orientations politiques, pour les faire travailler ensemble sur ces standards. Pour ce faire, vous pourriez tout à fait – et ce sera ma **TROISIEME RECOMMANDATION** – mettre sur pied une commission de personnes expertes, à l'image naguère de la Commission générale de la terminologie et de néologismes, ou commander à tout le moins au Gouvernement un rapport sur ce point.

À défaut, les conflits langagiers dans la société se poursuivront et vous continuerez à n'en être que les observateurs impuissanz⁵. Je vous remercie.

⁵ Genre commun de l'expression au masculin générique « observateurs impuissants », suivant les régularités du genre commun proposé dans Alpheratz, *Grammaire du français inclusif*, préc.

Bibliographie sélective :

- « [La grammaire peut-elle être illicite ? La réponse de l'arrêt *GISS et Fourtic* \(note sous CÉ, 2^e et 7^e SSR, 28 févr. 2019\)](#) », *Tribonien*, n° 3|2019, janv. 2020, pp. 124-143.
- « [La normalisation étatique de l'inclusivité du langage. Retour sur les différences franco-québécoises](#) », avec L. Bouvattier et A. Saris, *Cahier du genre*, Volume 69, n° 2, juill. 2020, pp. 151-176.
- « [La reconnaissance des variations diaéthiques du français : une avancée pour les droits des femmes et des minorités genrées ? \(note sous TA Paris 14 mars 2023\)](#) », *Gazette du Palais*, 16 mai 2023, n° 16
- « Le langage inclusif, « un français inintelligible » ? Retour sur une affirmation juridictionnelle discutable », *Revue Alyoda*, 2023|3 (à venir)